

M. X,
PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ A
Procédure n° 2014-02

10 ans d'interdiction d'exercice et
sanction pécuniaire de 10 000 euros

Audience du 4 juillet 2014
Décision rendue le 17 juillet 2014

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION
COMMISSION DES SANCTIONS**

Vu, ensemble les pièces qui lui sont annexées, la lettre du 6 février 2014 par laquelle le Vice-président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ci-après l'ACPR), informe le Président de la Commission de ce que le Collège, statuant en sous-collège sectoriel de l'assurance, a décidé, lors de sa séance du 23 janvier 2014, d'ouvrir une procédure disciplinaire à l'encontre de M. X, en sa qualité de président d'une société inscrite à l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) dans plusieurs catégories dont celle de courtier en assurance (ci-après « la société A »), enregistrée sous le numéro 2014-02 ;

Vu la notification de grief du 6 février 2014 ;

Vu le mémoire en défense du 14 avril 2014 par lequel M. X répond au grief qui lui a été notifié ;

Vu le mémoire du 29 avril 2014, par lequel M. Francis ASSIÉ, représentant le Collège, maintient le grief ;

Vu le rapport du 3 juin 2014 de M. Marc SANSON, rapporteur, qui conclut que le grief notifié est établi ;

Vu les courriers du 3 juin 2014 convoquant les parties et les informant de la composition de la Commission ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment le rapport de contrôle du 3 décembre 2013 de M. Christophe PETIT, chef de mission (ci-après le rapport de contrôle) ;

Vu le Code des assurances ;

Vu le Code monétaire et financier (ci-après le CMF) ;

Vu le règlement intérieur de la Commission des sanctions ;

La Commission des sanctions de l'ACPR, composée de M. Rémi BOUCHEZ, Président, de M^{me} Claudie ALDIGÉ et de MM. Francis CRÉDOT, Pierre FLORIN et André ICARD ;

Après avoir décidé de faire droit à la demande de M. X tendant à ce que l'audience ne soit pas publique et entendu, lors de sa séance du 4 juillet 2014 :

- M. Marc SANSON, rapporteur, assisté de M^{me} Ariane BOUSSENAC, adjointe au rapporteur ;
- le représentant du directeur général du Trésor, qui a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler ;
- M. Francis ASSIÉ, représentant le Collège de supervision de l'ACPR, assisté de M. Didier ISRAËL, directeur des affaires juridiques adjoint de l'ACPR, de M^{me} Pauline de la BOUILLERIE, juriste au sein du service des affaires institutionnelles et du droit public, de Mme Maryvonne MARY, chef du service de contrôle des intermédiaires, ainsi que de M. Christophe PETIT, contrôleur au sein de ce service ; M. ASSIÉ a proposé le prononcé d'une interdiction d'exercice d'une durée de 10 ans assortie d'une sanction pécuniaire qui ne soit pas inférieure à 10 000 euros, dans une décision publiée de manière nominative ;
- M. X, assisté de M^e Sylvain CALLET, avocat ;

M. X ayant eu la parole en dernier ;

Après avoir délibéré en la seule présence de M. BOUCHEZ, de M^{me} ALDIGÉ, de MM. CRÉDOT, FLORIN et ICARD ainsi que de M. Jean-Manuel CLEMMER, secrétaire de séance ;

1. Considérant que la société A, société par action simplifiée à associé unique au capital de 500 000 euros, présidée par M. X, a été immatriculée le 3 octobre 2011 au registre du commerce et des sociétés de [...] ; qu'elle était, à la date du contrôle, inscrite à l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) dans plusieurs catégories dont celle de courtier en assurance ; que ses pertes sont passées de 5 313 euros en 2011 à 243 654 euros en 2012 et 219 911 euros au premier semestre 2013, pour un chiffre d'affaires de 327 105 euros, 325 753 euros et 63 351 euros, respectivement, principalement réalisé au titre de son activité d'agent immobilier centrée sur des propositions de produits de défiscalisation ; qu'au titre de son activité d'intermédiaire en assurance, la société A avait conclu plusieurs partenariats dont, le 8 août 2012, une convention de relation d'affaires avec la société B ; qu'à la suite d'une déclaration de cessation de paiement en date du 10 décembre 2013, le tribunal de commerce de [...] a, par un jugement du 17 décembre 2013, ouvert une procédure de liquidation judiciaire de la société A ; que cette société a été radiée de la catégorie de courtier en assurance du registre unique ci-dessus mentionné par une décision de la commission d'immatriculation de l'ORIAS prenant effet le 8 novembre 2013 ;

2. Considérant qu'au terme d'un contrôle sur place effectué entre le 26 septembre et le 9 octobre 2013, le chef de mission a déposé un rapport de contrôle définitif le 3 décembre 2013 ; qu'à la suite de ce rapport, le Collège de supervision, statuant en sous-collège sectoriel de l'assurance, a décidé, lors de sa séance du 23 janvier 2014 d'ouvrir, à l'encontre de M. X, pris en sa qualité de président de la société A, la présente procédure disciplinaire ;

3. Considérant que l'article L. 512-4 du Code des assurances soumet, sous l'intitulé « condition d'honorabilité », les personnes qui « *dirigent, gèrent ou administrent* » un intermédiaire d'assurance personne morale aux dispositions des I à VI de l'article L. 322-2 de ce code ; que le VI de cet article dispose que « *Le fait, pour une personne, de ne pas faire l'objet de l'incapacité prévue au présent*

article ne préjuge pas de l'appréciation, par l'autorité compétente, du respect des conditions nécessaires à l'agrément ou à l'autorisation d'exercice » ;

4. Considérant que, selon le grief, la société A a encaissé, sur un compte courant dont elle est titulaire dans les livres de la Banque C, les primes d'assurance versées entre le 15 octobre 2012 et le 4 juillet 2013 par douze clients ayant souscrit au contrat d'assurance « Z » de la société D, soit 545 000 euros, alors que la convention conclue avec cet organisme stipulait une interdiction expresse d'encaisser les primes au nom et pour le compte de celui-ci ; que ces primes ont été pour une part utilisées au bénéfice de la société A, pour couvrir ses besoins de trésorerie et payer ses fournisseurs et, pour l'autre part, reversées sur le compte personnel de M. X et sur celui d'une société E ; que M. X a, de surcroît, établi à l'intention de certains de ces clients de fausses conditions particulières et de faux relevés de situation, ces derniers présentant une évolution à la hausse de la valorisation du support ; qu'en raison de son implication dans leur commission, de tels agissements, qui sont susceptibles d'engager sa responsabilité directe et personnelle, remettent manifestement en cause l'honorabilité de leur auteur ; qu'ils sont dès lors susceptibles de conduire à l'application, à son égard, des sanctions mentionnées à l'article L. 612-41 du CMF ;

5. Considérant que M. X soutient que les faits reprochés se sont produits alors qu'il était, de même que la société A, confronté à des difficultés financières importantes en raison desquelles il a « *perdu pied* » et qui l'ont conduit à verser sur le compte de la société A les fonds remis par douze clients ; que ces détournements ont été réalisés pour les besoins de l'activité de la société A et pour le rémunérer, sur une période relativement brève et dans des circonstances qui ne font apparaître de sa part ni préméditation, ni véritable volonté de les commettre dans un but exclusivement personnel ; qu'il en a avisé le Parquet de [...] avant même qu'une plainte soit déposée et avant le déclenchement du contrôle de l'ACPR ; qu'il « *entend indemniser intégralement les victimes de ses agissements* » ; que les faits reprochés ne lui paraissent pas entraîner une perte définitive de son honorabilité ;

6. Considérant cependant qu'en l'espèce, bien que le juge pénal n'ait pas encore statué sur les détournements opérés au préjudice de douze clients de la société A, de tels agissements, de même que les manœuvres frauduleuses qui visaient à les dissimuler aux yeux de certains des clients qui en ont été victimes, conduisent nécessairement à estimer que le mis en cause ne satisfait plus, à ce jour, à la condition d'honorabilité ci-dessus rappelée ; que le manquement est donc établi ;

7. Considérant que le détournement de fonds par un intermédiaire en assurance et la falsification de documents communiqués à ses clients constituent des agissements d'une particulière gravité ; que de plus, les montants en cause sont très élevés au regard de la taille de la société A ; que ces fonds ont été soit utilisés au bénéfice de la société A que M. X contrôle, soit virés sur un compte personnel du mis en cause (121 735,19 euros), soit encore employés au remboursement du solde d'un prêt de 100 000 euros, dont il s'était porté caution solidaire, consenti au Cabinet de M. X (88 000 euros) par la société E dont M. X avait été président et salarié ; qu'à ce jour, aucune victime n'a été indemnisée, malgré les déclarations de bonnes intentions de l'intéressé ; que l'initiative prise par celui-ci d'en informer le Procureur de la République et de rencontrer les victimes n'est pas de nature à atténuer significativement l'appréciation portée sur de tels faits, puisqu'en raison des sommes détournées, le Parquet en aurait selon toute vraisemblance été informé par les victimes ; qu'il convient, dans ces conditions, de prononcer à l'encontre de M. X une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation pour la durée maximale de dix ans prévue par l'article L. 612-41 du CMF ; qu'au vu des éléments sur le revenu et le patrimoine de M. X dont dispose la Commission, la sanction pécuniaire prononcée sera limitée à 10 000 euros ;

8. Considérant enfin que si M. X fait valoir que la publication nominative de la présente décision compromettrait gravement ses possibilités de reconversion professionnelle et donc ses capacités d'indemnisation des victimes, la protection des assurés justifie que la sanction ainsi prononcée soit portée à la connaissance de toutes les personnes intéressées sous une forme permettant d'identifier l'auteur des manquements en cause ; qu'au regard de la gravité des faits reprochés, qui ne sont pas contestés, le préjudice qu'une telle publication est de nature à causer à l'intéressé ne peut être regardé comme disproportionné ; que, par suite, la présente décision sera publiée au registre de l'ACPR sous une forme nominative ;

PAR CES MOTIFS

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de M. X une interdiction d'exercer l'activité d'intermédiation en assurance pendant une durée de dix ans ainsi qu'une sanction pécuniaire de 10 000 (dix mille) euros.

Article 2 : La présente décision sera publiée au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et pourra être consultée au secrétariat de la Commission.

Le Président de la Commission des sanctions

[Rémi BOUCHEZ]
Conseiller d'État

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification et dans les conditions prévues au IV de l'article L. 612-16 du CMF.